

[Texte]

This particular provision enables Canadian enterprises that send their Canadians overseas to work on foreign projects, such as I think the . . .

The Chairman: The telephone line in Saudi Arabia.

Mr. Morris: Yes, that is right. Notwithstanding that the Canadian employee pays no tax in the foreign place where he is working, he is allowed, through the device of this credit that is not hinged to tax paid to the foreign jurisdiction . . .

The Chairman: It is something like \$85,000. I think the last time we went over these amendments that was altered.

Mr. Morris: It is 80%, up to \$100,000?

The Chairman: Something like \$80,000.

Mr. Morris: So it is different from the foreign tax credit in the sense that . . .

The Chairman: Am I right? I think somewhere in the area.

Mr. Allgood: Mr. Chairman, \$80,000 is right; a maximum of \$80,000.

The Chairman: So this is a sort of technical amendment with respect to that.

Mr. Morris: Yes.

The Chairman: Clause 66.

Mr. Morris: Clause 66 represents the repeal of those surtaxes that were in place.

The Chairman: Yes. Clause 67.

Mr. Morris: Clause 67 relates to technical amendments to clarify . . .

The Chairman: The tar sands and the iron ore.

Mr. Morris: Yes, tar sands, the crude oil stage being the stage between (m) and (p).

The Chairman: Clause 68.

Mr. Morris: Clause 68 is tied to this measure that allows for the addition to taxable income. It is designed to ensure that when a corporation, that fictional construction company, adds an amount to taxable income, that amount will add back to its world income for purposes of getting the foreign tax credit. In fact, this is a device which enables the company to claim a foreign tax credit for the foreign taxes that it paid in respect of its foreign income in that year. So this is closely related to clause 1 and also clause 53.

The Chairman: Yes, we have gone over it. Clause 69.

Mr. Morris: Clause 69 does not make any changes of substance, but it does substantially simplify the investment tax credit provisions of the act.

Those provisions, as you know, Mr. Chairman, have been amended in, I would say, probably every one of the last six or seven budgets to alter rates here and there. The result has become, at least legislatively, a patchwork of add-ons for

[Traduction]

Cette disposition particulière permet aux entreprises canadiennes qui envoient leurs employés canadiens outre-mer pour travailler à des projets étrangers, comme par exemple . . .

Le président: Les lignes téléphoniques en Arabie saoudite.

M. Morris: Oui, c'est cela. Même si l'employé canadien ne paie pas d'impôts au pays étranger où il travaille, il peut, grâce à ce crédit qui n'est pas lié aux impôts versés à ce pays étranger . . .

Le président: C'est de l'ordre de 85,000\$. Il me semble que, la dernière fois que nous avons examiné ces modifications, ce chiffre a été changé.

M. Morris: C'est 80 p. 100, jusqu'à concurrence de 100,000\$, n'est-ce pas?

Le président: C'est environ 80,000\$.

M. Morris: Donc, cela diffère du crédit pour impôt étranger, car . . .

Le président: Est-ce bien cela? Je crois que c'est autour de ce chiffre.

M. Allgood: Vous avez raison, monsieur le président, il s'agit d'un maximum de 80,000\$.

Le président: Donc, c'est une modification technique à cet égard.

M. Morris: C'est cela.

Le président: Article 66.

M. Morris: Cet article élimine les surtaxes qui étaient en vigueur.

Le président: Bon. Article 67.

M. Morris: L'article 67 porte sur les modifications techniques destinées à clarifier . . .

Le président: Les sables asphaltiques et le minerai de fer.

M. Morris: C'est cela, les sables asphaltiques, l'étape du pétrole brut étant celle entre m) et p).

Le président: Article 68.

M. Morris: Cet article est lié à la mesure qui permet un ajout au revenu imposable. Il a pour but d'assurer que, lorsqu'une corporation, par exemple cette compagnie de construction fictive, ajoute un certain montant à son revenu imposable, ce montant ira s'ajouter à son revenu international afin qu'elle puisse réclamer le crédit pour impôt étranger. Ce système permet en fait à la compagnie de réclamer un crédit pour impôt étranger pour les taxes étrangères qu'elle a versées sur son revenu étranger au cours d'une année donnée. Cet article est donc étroitement lié aux articles 1 et 53.

Le président: Oui, nous l'avons étudié. Article 69.

M. Morris: L'article 69 n'apporte aucun changement de fond, mais il simplifie considérablement les dispositions de la loi relatives au crédit d'impôt à l'investissement.

Comme vous le savez, monsieur le président, les taux de ces dispositions ont sans doute été modifiés dans chacun des six ou sept derniers budgets. Sur le plan législatif, cela a produit une série d'ajouts au chapitre des crédits d'impôt à l'investisse-